



**Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux**



ASSOCIATION CANTONALE VAUDOISE DES BOURSIERS COMMUNAUX

**Bienvenue**

# **Présentation de la procédure de poursuite pour dettes**

**Jeudi 30 mai 2013**



**Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux**



ASSOCIATION CANTONALE VAUDOISE DES BOURSIERS COMMUNAUX

**Accueil**

# **Bienvenue à la présentation de la procédure de poursuite pour dettes**

Philippe Germann  
préposé de l'Office des poursuites du district de la Broye - Vully



## Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux

### Menu

1. Organisation
2. Types de créances facturées par une commune
3. Règles générales de la procédure de poursuite
4. Le commandement de payer
5. Les modes de poursuite
6. La poursuite par voie de saisie

Pause (ouf)



## Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux

### Menu

6. La poursuite par voie de saisie (suite)
7. La poursuite en réalisation de gage immobilier
8. Le registre des poursuites, consultation (art. 8a LP)
9. La faillite
10. Le sursis concordataire
11. Le séquestre
12. L'heure des questions



# Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux

## Les outils de travail



## 1. Organisation



# Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux

## Carte du canton



# 1. Organisation



## Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux

# 1. Organisation

## Compétence des Juges dans le Canton de Vaud (procédure sommaire)

Juge de Paix :  
Mainlevée  
Séquestre

Président du Tribunal d'arrondissement  
Faillite  
Sursis concordataire et concordat

Autorité de surveillance (Président du Tribunal d'arrondissement)  
Plainte contre l'office des poursuites (art. 17 LP)



## **Type de créance**

### **Créances de droit public**

- Impôts (art. 1 LICom)
- Taxes (art. 3bis et 4 LICom)

### **Créances de droit privé**

- Fournitures de biens et de services



## Type de garantie

Hypothèque légale et bordereau

- Impôt foncier

- > Réalisation de l'immeuble grevé

Bordereau

- Impôt divers (art. 1 et 3 LICom)

- > Titre de mainlevée définitive (art. 80 LP)

Facture

- Avec signature et reconnaissance de la dette

- > Titre de mainlevée provisoire (art. 82 LP)

- Sans signature -> aucune «garantie»



## **Règles générales**

Les fors

Les délais

Les feries et les suspensions



## Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux

### 3. Règles générales

## For pour les personnes physiques

Personne : domicile du débiteur (art. 23 LP)

Curatelle de portée générale : siège de la Justice de Paix

Autres formes de curatelles : domicile du débiteur

Mineur(e) : domicile des parents (autorité parentale)



## Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux

### 3. Règles générales

#### For pour les personnes morales

SA, SÀRL, SNC, STÉ COOP. :

siège selon l'inscription au Registre du commerce

Succursale d'une société suisse :

siège de la maison "mère"

Succursale d'une personne morale étrangère :

siège de la succursale selon l'inscription au Registre du commerce



## Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux

### For spéciaux

Gage immobilier : lieu de situation de l'immeuble

Personne à l'étranger : lieu du bien à faire séquestrer

Succession non partagée : domicile du défunt

### 3. Règles générales



## Les délais (art. 31 LP et 142 CPC)

La veille à 40 ans

Jour, semaine, mois et année.

14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17



## **Quelques exemples**

A l'égard des débiteurs :

- 10 jours : opposition au commandement de payer
- 20 jours : délai de paiement du commandement de payer

A l'égard des créanciers :

- 1 mois : dépôt de la réquisition de vente (saisie mobilière)
- 1 année : validité du commandement de payer



## Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux

### Les fériés

- 7 jours avant et après le dimanche de Pâques
- 7 jours avant et après Noël
- du 15 au 31 juillet.



## **Les suspensions**

- service militaire
- maladie grave
- décès d'un membre de la famille
- sursis concordataire



## La réquisition de poursuite

### Enonciations essentielles

Débiteur : .....

Créancier : .....

Créance : CHF ..... + int. .... % dès le .....

Titre et date de la créance (cause de l'obligation) : .....

.....

### Enonciations spécifiques

Objet du gage : .....

Conjoint : .....

Remarque : .....



# Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux

## 4. Commandement de payer

### Le commandement de payer

Poursuite no : **6610625**  
À mentionner dans toute communication

**OFFICE DES POURSUITES  
DU DISTRICT  
DE LA BROYE - VULLY**

Rue des Granges 14, CP 300  
1530 Payerne  
CCP 10-1384-2  
Tél. 026 557 37 50  
Fax. 026 557 37 51  
www.vd.ch/opf

**Créancier :** COMMUNE DE POIRIER  
Bourse communale  
Pl. du Village 1  
0000 Poirier

**Commandement de payer**  
pour la poursuite ordinaire par voie de saisie ou de faillite et  
celle concernant les paiements préalables selon l'art. 227b CO

**Débiteur :** BOLOMEY Jules  
Ch. de la Forêt 8  
0000 Poirier

**Notification au :** Monsieur  
Débiteur **BOLOMEY Jules**  
Ch. de la Forêt 8  
0000 Poirier



# Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux

## 4. Commandement de payer

### Le commandement de payer

Titre de la créance ou cause de l'obligation :	Montant	Taux	Dès le	Jusqu'au
Taxes personnelles.	100.00	4.0	01.01.2013	
Impôt sur les chiens.	50.00	3.5	01.01.2013	

Frais de ce commandement de payer : 33.00 et frais d'encaissement : 5.00

**Le débiteur est sommé de payer au créancier les sommes ci-dessus ainsi que les frais de poursuite.**

Si le débiteur entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites, il doit former **opposition**, c'est-à-dire en faire, verbalement ou par écrit, la déclaration **immédiate** à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office soussigné, **dans les dix jours** à compter de la notification du présent commandement. Le débiteur poursuivi qui ne conteste qu'une partie de la dette doit indiquer exactement le montant contesté, faute de quoi la dette entière est réputée contestée.

Si le débiteur poursuivi en raison d'une créance demeurée totalement ou partiellement impayée dans une procédure de faillite ou soumise en vertu de l'art. 267 LP aux mêmes restrictions qu'une créance pour laquelle un acte de défaut de biens a été délivré entend contester le droit de faire valoir ladite créance par la voie d'une poursuite parce qu'il ne serait pas revenu à meilleure fortune, il doit le mentionner expressément dans son opposition, sauf à être déchu du droit de faire valoir ce moyen.

Si le débiteur et son conjoint vivent sous le régime de la communauté de biens (art. 221 ss CC), l'office des poursuites doit en être avisé, afin qu'il puisse également notifier au conjoint le commandement de payer et les autres actes de poursuites. Le conjoint peut aussi former opposition. Si le débiteur ou son conjoint entend, non pas contester l'existence de la dette ou son montant, mais simplement faire valoir que les biens propres du débiteur ou sa part aux biens communs répondent de la dette à l'exclusion des biens communs, l'opposition doit être motivée dans ce sens, faute de quoi l'existence et le montant de la dette sont également réputés contestés.

Si l'épouse poursuivie est soumise au régime de l'union des biens ou de la communauté de biens selon le Code civil dans sa teneur de 1907 (art. 9e et 10/10a Titre final CC), un commandement de payer n'est notifié à son mari que si le créancier en fait la demande. Dans ce cas, le mari peut aussi former opposition. Si la débitrice ou son mari entend, non pas contester l'existence de la dette ou son montant, mais simplement faire valoir que les biens réservés de la femme répondent seuls de la dette, l'opposition doit être motivée dans ce sens, faute de quoi l'existence et le montant de la dette sont également réputés contestés.

**Si le débiteur n'obtempère pas à la présente sommation de payer, le créancier pourra requérir la continuation de la poursuite.**

Lieu et date : Payerne, le 13.05.2013

Office des poursuites de la Broye - Vully

BU

PP



# Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux

## La notification

Lieu et date : Payerne, le 13.05.2013

Office des poursuites de la Broye - Vully

**BU**

PP

### Notification

Le présent acte est notifié aujourd'hui, le 30 mai 2013

à\* Jules Bolomey, lui-même

\*Indiquer, sur chaque exemplaire, la personne à laquelle l'acte a été remis. La notification ne peut être opérée ni par lettre ordinaire ni par lettre recommandée.

Signature du fonctionnaire qui  
procède à la notification

### Opposition

Le débiteur est autorisé à déclarer son opposition au moment de la notification. Dans ce cas, l'opposition est consignée sur chaque exemplaire et le fonctionnaire qui procède à la notification en donne acte en apposant sa signature.

Signature :

4. Commandement de payer



# Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux

## Les oppositions

Lieu et date : Payerne, le 13.05.2013

Office des poursuites de la Broye - Vully

**BU**

PP

### Notification

Le présent acte est notifié aujourd'hui, le ..... à\* .....

\*Indiquer, sur chaque exemplaire, la personne à laquelle l'acte a été remis. La notification ne peut être opérée ni par lettre ordinaire ni par lettre recommandée.

Signature du fonctionnaire qui  
procède à la notification

### Opposition

Le débiteur est autorisé à déclarer son opposition au moment de la notification. Dans ce cas, l'opposition est consignée sur chaque exemplaire et le fonctionnaire qui procède à la notification en donne acte en apposant

OPPOSITION TOTALE

OPPOSITION PARTIELLE :

conteste CHF xxxx.00

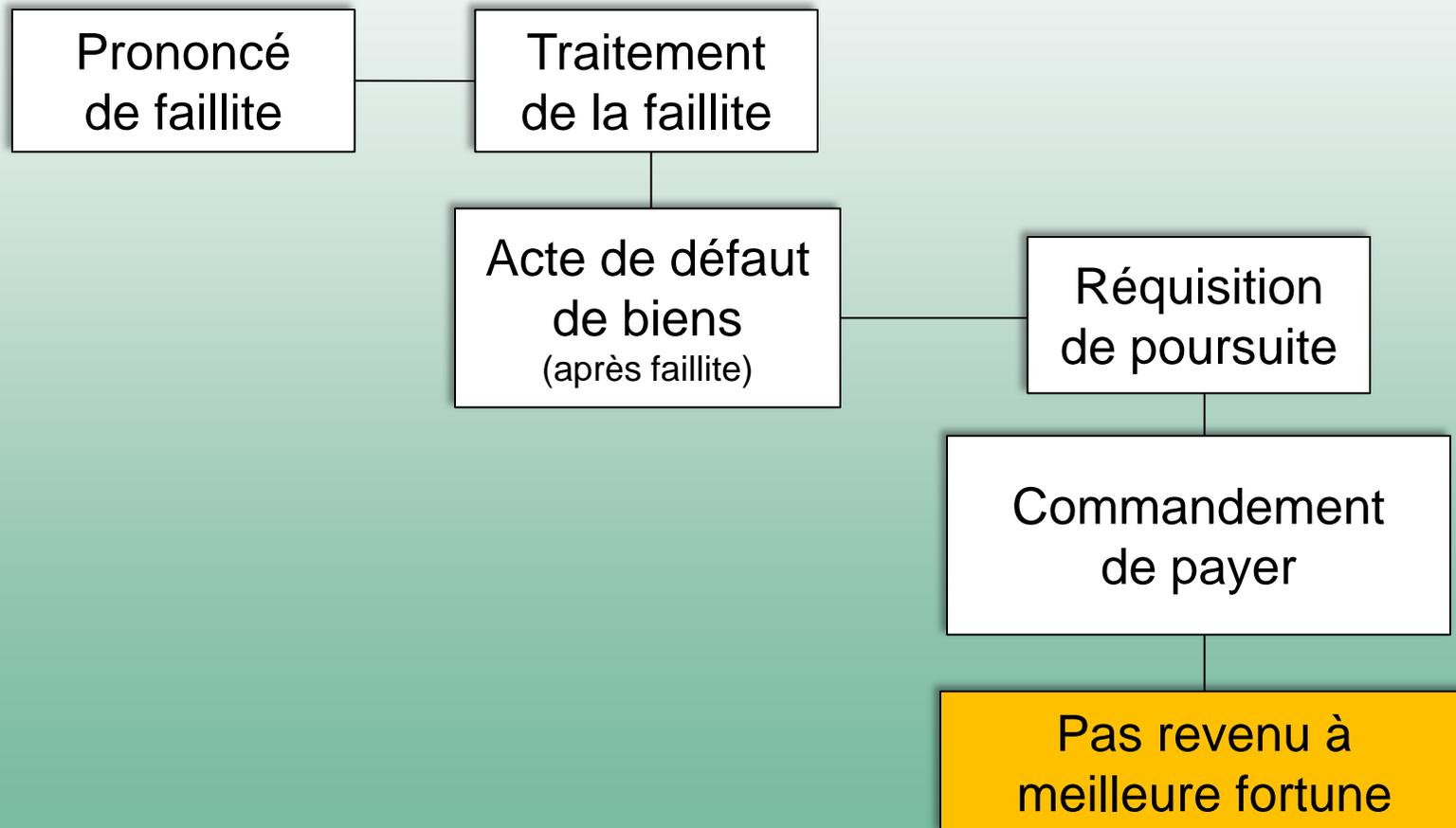
Pas revenu à meilleure fortune

Signature :

4. Commandement de payer

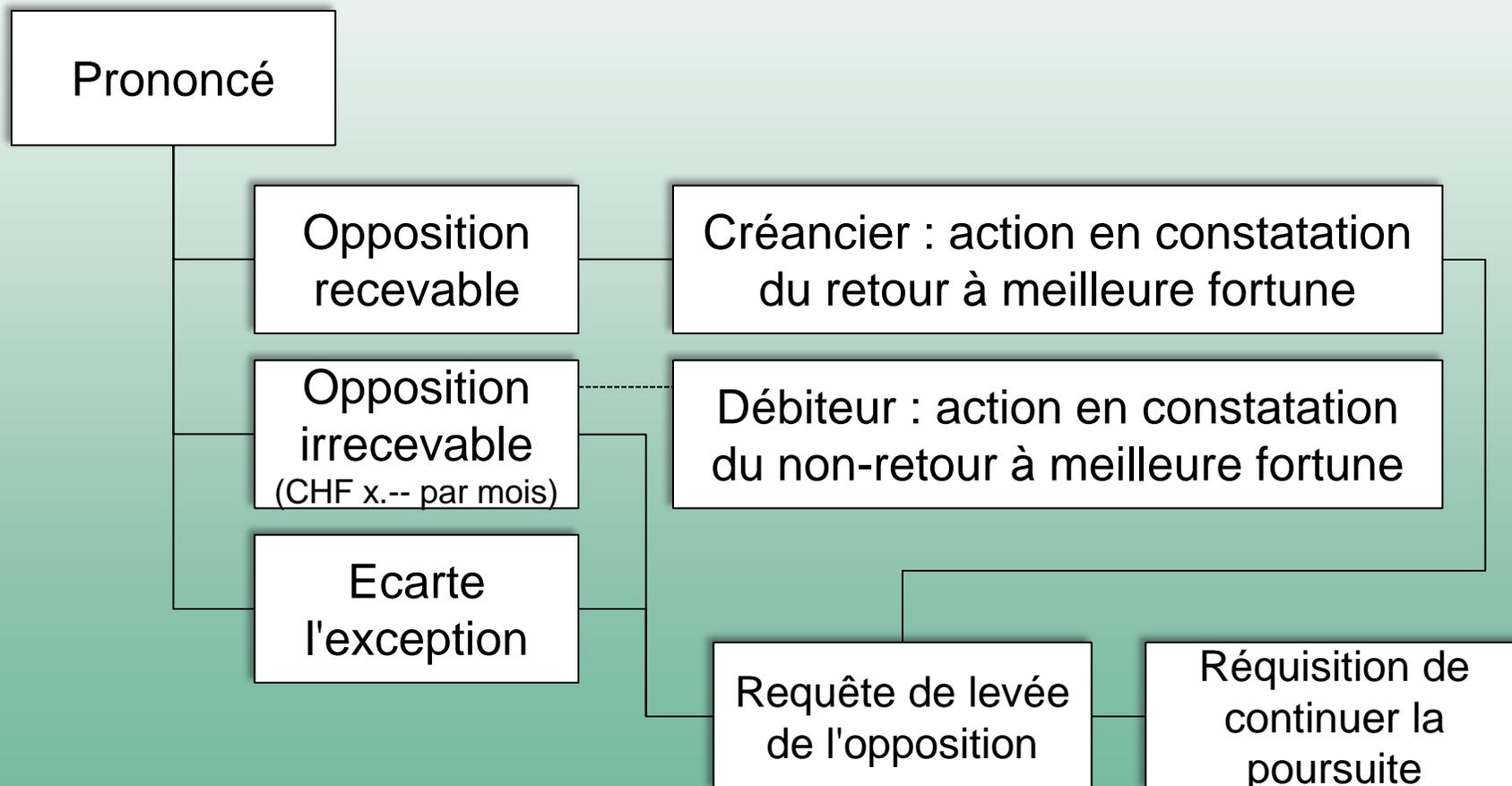


## Non retour à meilleure fortune



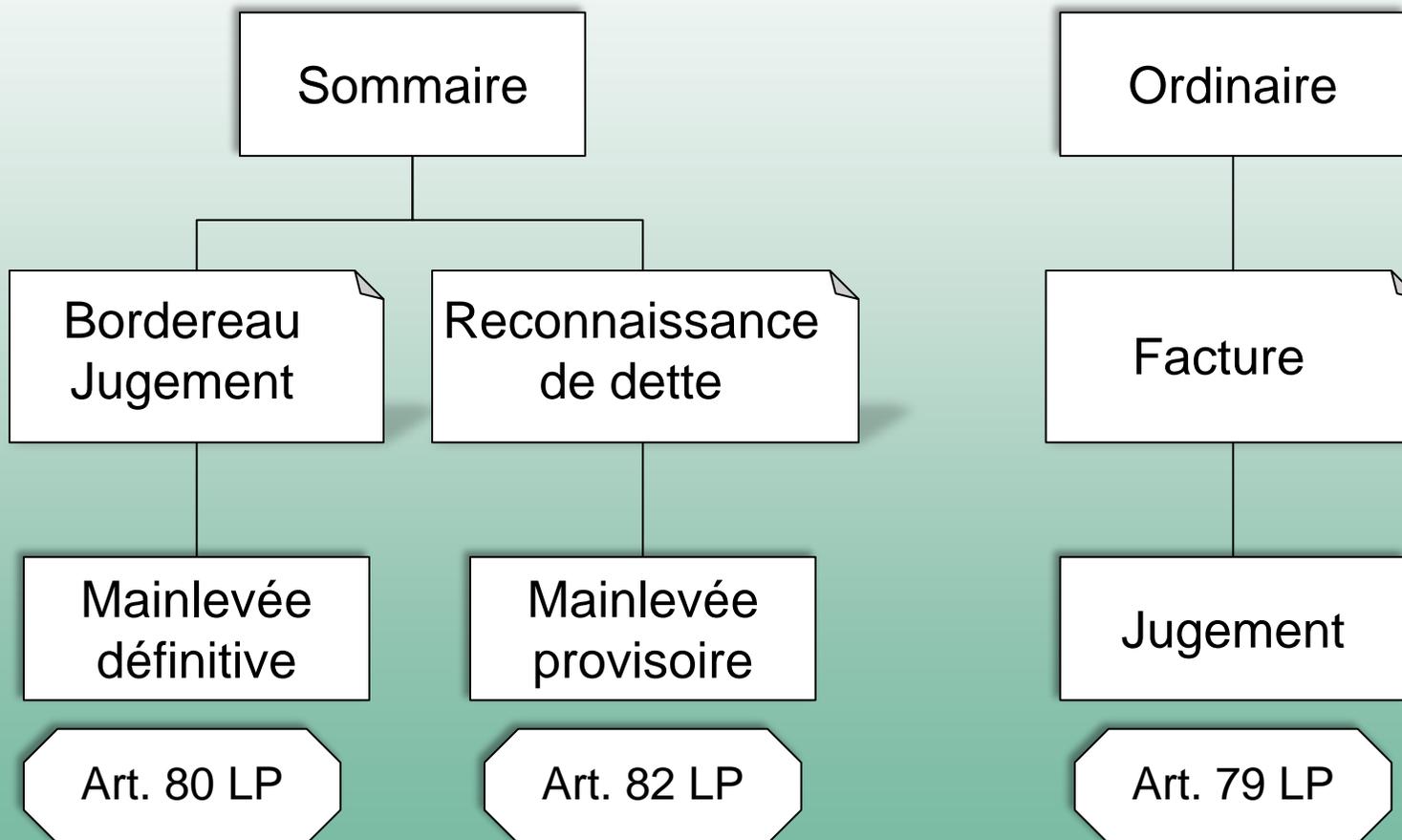


## Non retour à meilleure fortune





## L'annulation de l'opposition





## Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux

### 4. Commandement de payer

### Vocabulaire

	<u>Procédure sommaire</u>	<u>procédure ordinaire</u>
débiteur	poursuivi	défendeur
créancier	poursuivant	demandeur
écriture du créancier	requête	action
écriture du juge	prononcé	jugement
décision	mainlevée définitive (provisoire) de l'opposition	opposition est levée (ou écartée)



### La requête de mainlevée

#### Définitive

- Jugement ou bordereau
- Juge examine le caractère exécutoire
- Juge statue sur pièces
- Prononcé de mainlevée

#### Provisoire

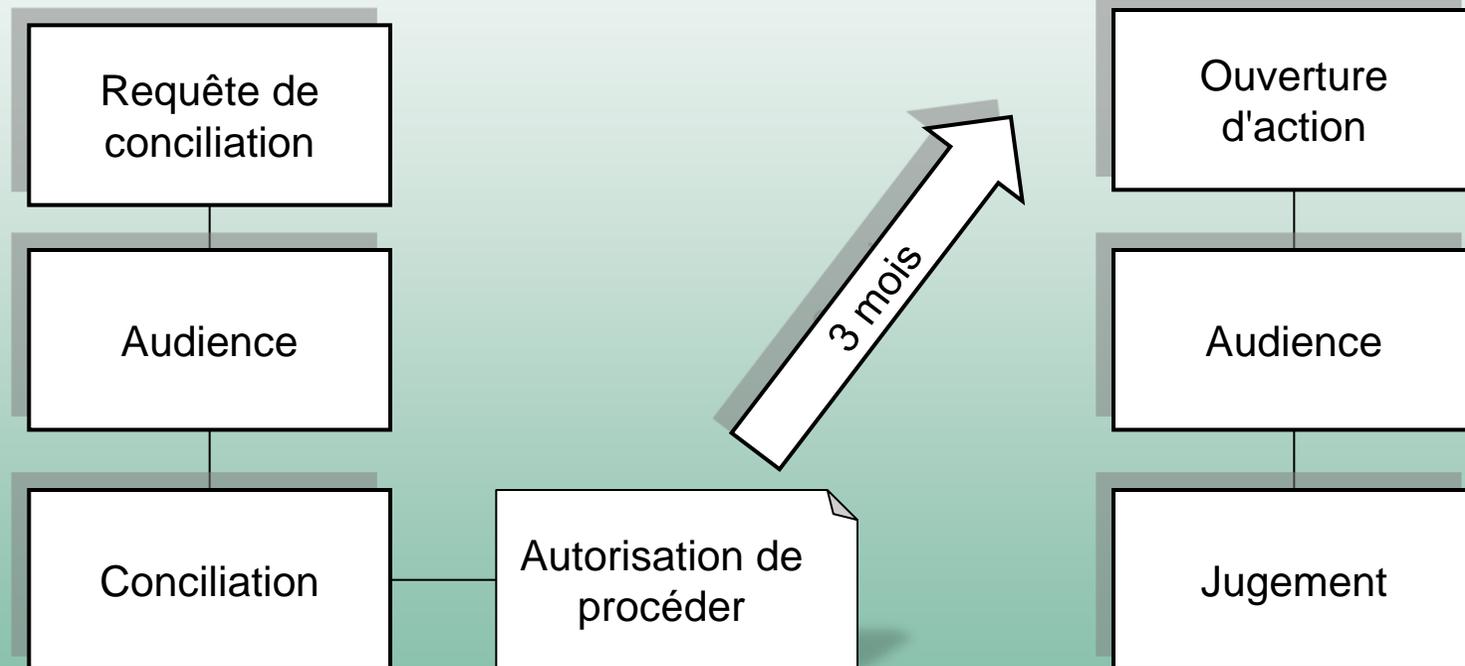
- Reconnaissance de dette
- Juge fixe une audience
- Juge statue sur pièces
- Prononcé de mainlevée + attestation de non-ouverture d'action en libération de dettes



## Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux

### 4. Commandement de payer

## L'ouverture d'action en reconnaissance de dettes





## Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux

### 4. Commandement de payer

## La compétence des juges

**Procédure sommaire** : mainlevée définitive et provisoire :  
Juge de Paix du district, quel que soit le montant de la créance

**Procédure ordinaire** : action en reconnaissance de dettes :

inférieur à CHF 10'000.00      Juge de Paix

de CHF 10'000.00 à  
CHF 30'000.00      Président du Tribunal d'arrondissement

de CHF 30'000.00 à  
CHF 100'000.00      Tribunal d'arrondissement

plus de CHF 100'000.00      Chambre patrimoniale cantonale



## **Les modes de poursuite**

La voie de la saisie

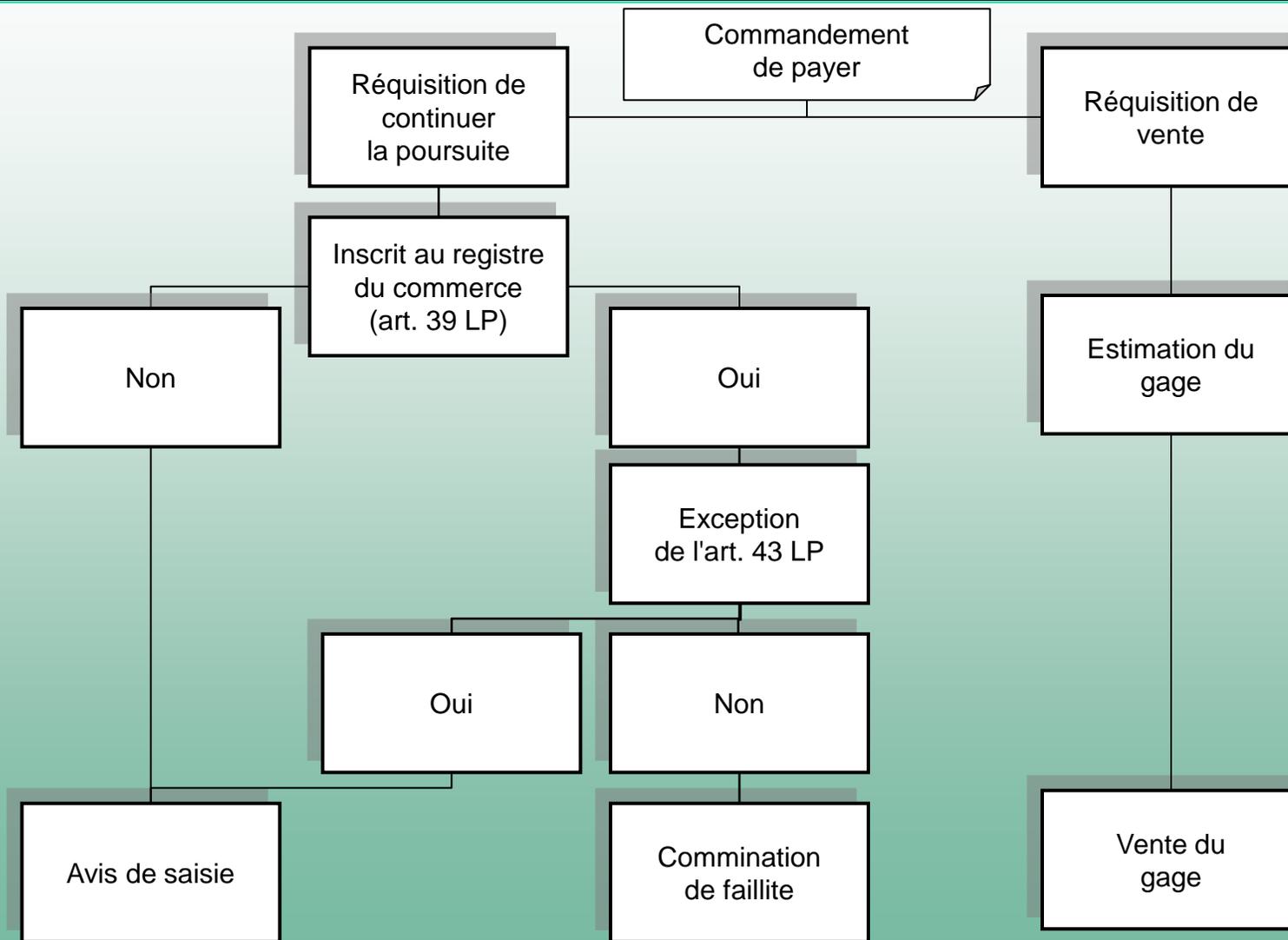
La voie de la faillite

La voie de la réalisation du gage



# Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux

## 5. Mode de poursuite





## Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux

### 5. Mode de poursuite

### Personnes soumises à la poursuite par voie de faillite

1. Chef d'une raison individuelle ;
2. Associé dans une société en nom collectif ;
3. Associé indéfiniment responsable dans une société en commandite ;
4. Membre de l'administration d'une société en commandite par actions ;
5. Société en nom collectif ;
6. Société en commandite ;
7. Société anonyme ou en commandite par actions ;
8. Société à responsabilité limitée ;
9. Société coopérative ;
10. Association ;
11. Fondation.



## Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux

### 5. Mode de poursuite

### Exceptions à la poursuite par voie de faillite (art. 43 LP)

Dans tous les cas, la poursuite par voie de faillite est exclue pour :

1. le recouvrement d'impôts, contributions, émoluments, droits, amendes ou autres prestations de droit public dues à une caisse publique ou à un fonctionnaire ;
- 1b. le recouvrement de primes de l'assurance-accidents obligatoire ;
2. le recouvrement de contributions périodiques d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille ;
3. la constitution de sûretés.



## Les différences

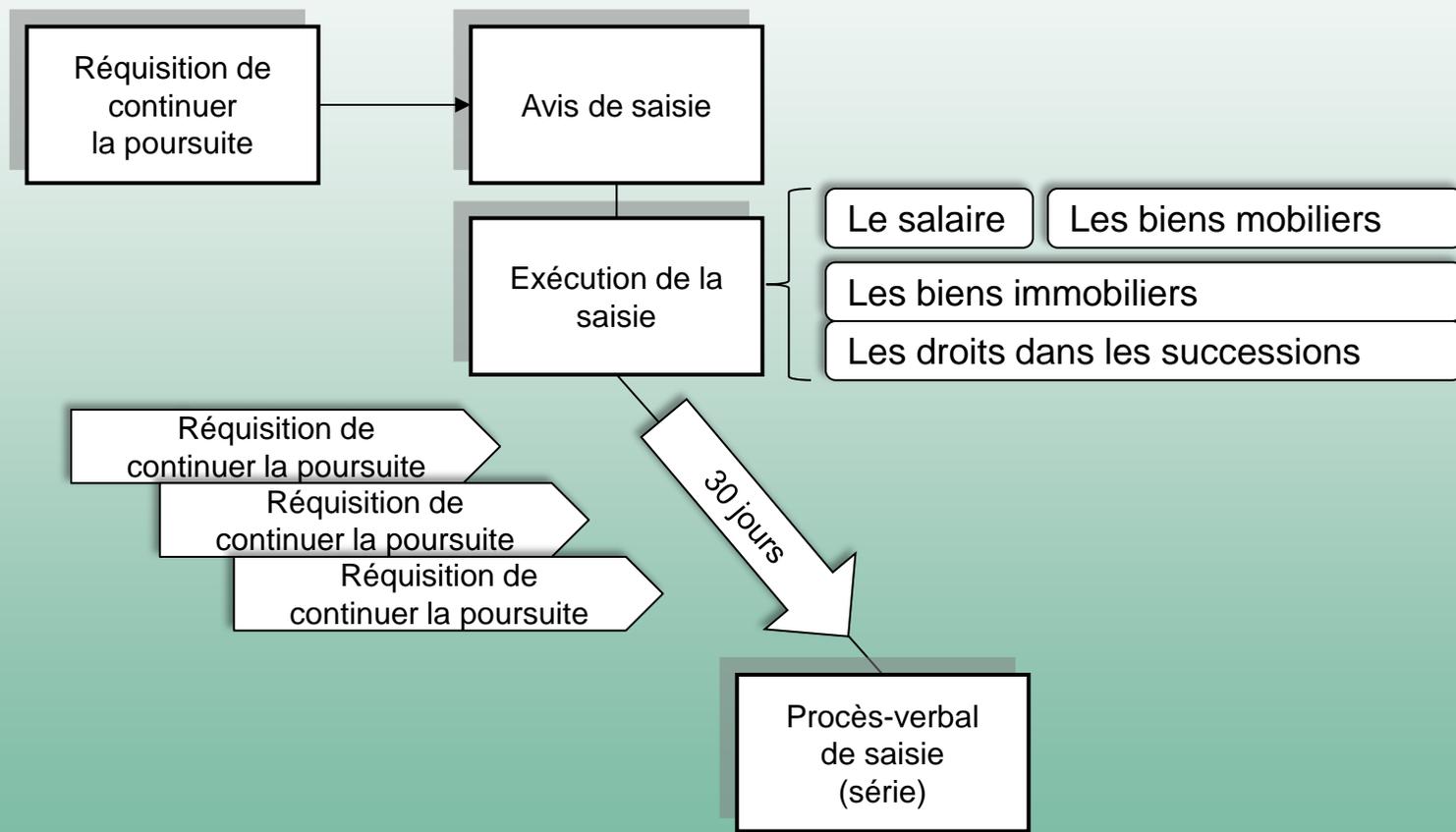
La voie de la saisie  
quelques biens => le créancier poursuivant

La voie de la faillite  
tous les biens => tous les créanciers

La voie de la réalisation du gage  
l'objet du gage => le créancier gagiste



## La saisie





## **La saisie de salaire (art. 93 LP)**

### Les revenus

- Salaires
- Commissions
- Gains d'une activité indépendante
- Prestations d'assurance maladie, chômage
- Autres prestations couvrant une perte de gains
- Contributions d'entretien



## **La saisie de salaire (art. 93 LP)**

Sous déduction des charges

- Base mensuelle
- Base mensuelle des enfants
- Loyer (ou intérêts hypothécaires)
- Frais de chauffage
- Cotisations d'assurance maladie
- Suppléments pour les repas pris hors domicile
- Suppléments pour les déplacements
- Frais de garde des enfants
- Frais médicaux non-couverts par l'assurance
- Pension alimentaire



## Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux

### 6. La saisie

### La saisie de salaire (exemple)

Personne vivant seule

Revenu		CHF 5'000.00
Base mensuelle	CHF 1'200.00	
Loyer	CHF 1'100.00	
Cotisations d'assurance	CHF 350.00	
Supplément repas	CHF 200.00	
Frais de déplacement	CHF 300.00	
Pension alimentaire	<u>CHF 900.00</u>	<u>CHF 4'050.00</u>
Quotité saisissable		CHF 950.00



## Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux

### 6. La saisie

### La saisie de salaire (exemple)

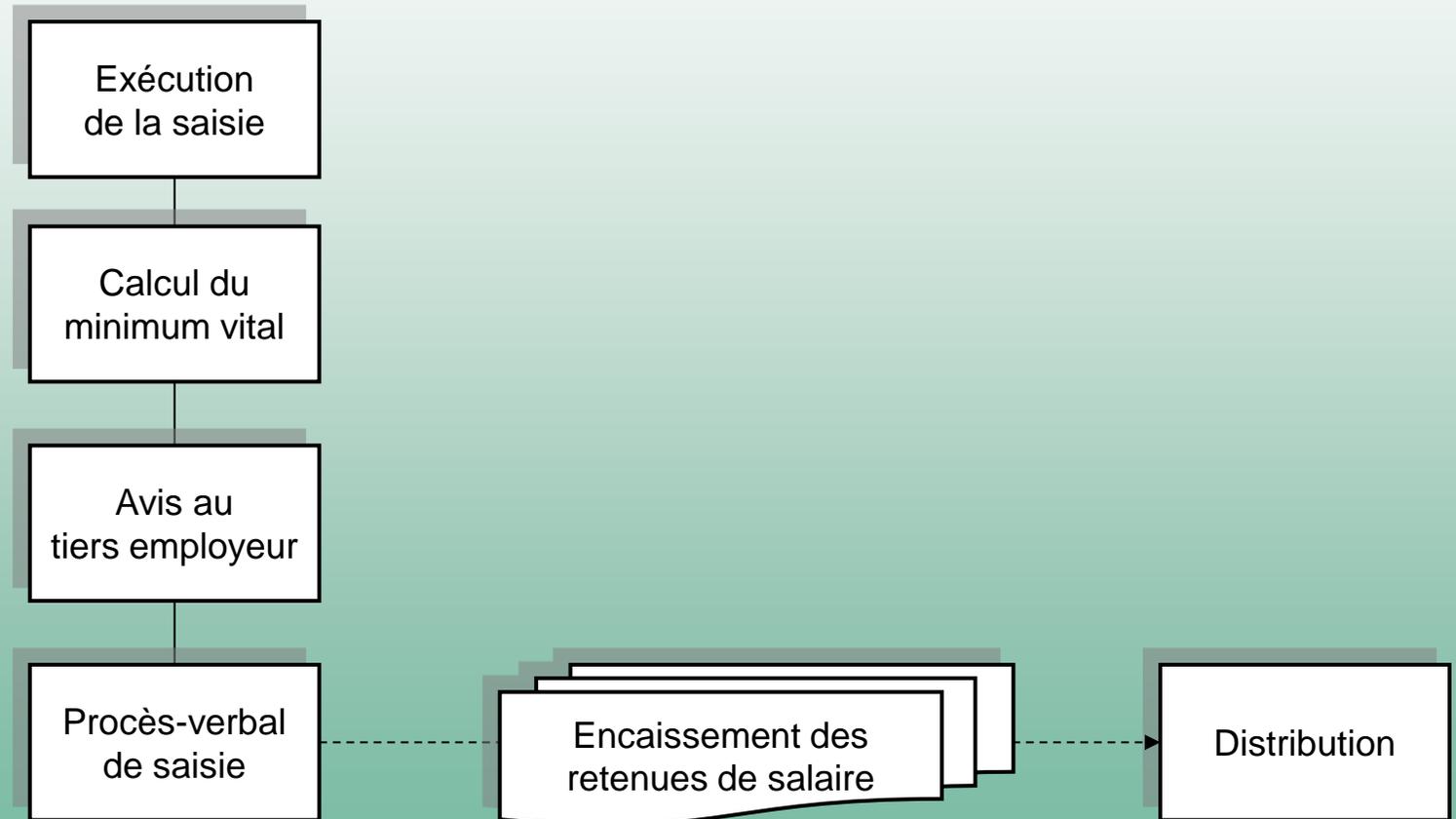
Personne vivant en couple

Revenu		CHF 5'000.00	CHF 2'500.00
		66.7%	33.3%
Base mensuelle	CHF 1'700.00		
Loyer	CHF 1'600.00		
Cotisations d'assurance	CHF 700.00		
Supplément repas	CHF 200.00		
Frais de déplacement	<u>CHF 300.00</u>		
	CHF 4'500.00	<u>CHF 3'000.00</u>	<u>CHF 1'500.00</u>
Quotité saisissable		<b>CHF 2'000.00</b>	CHF 1'000.00



6. La saisie

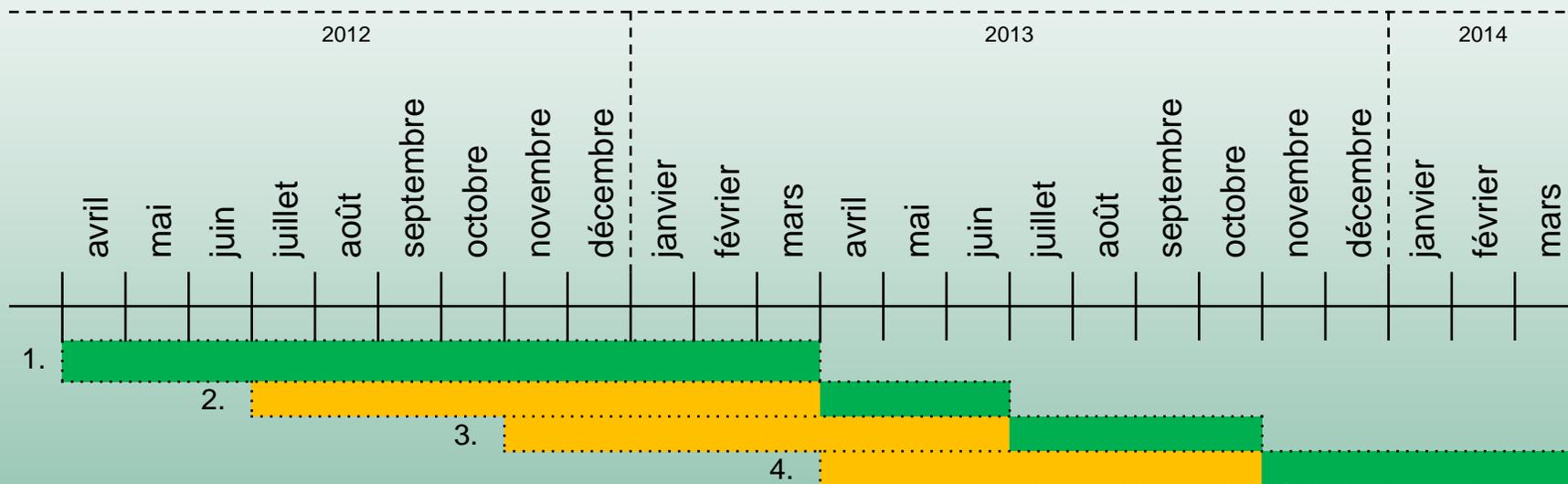
## Le saisie de salaire





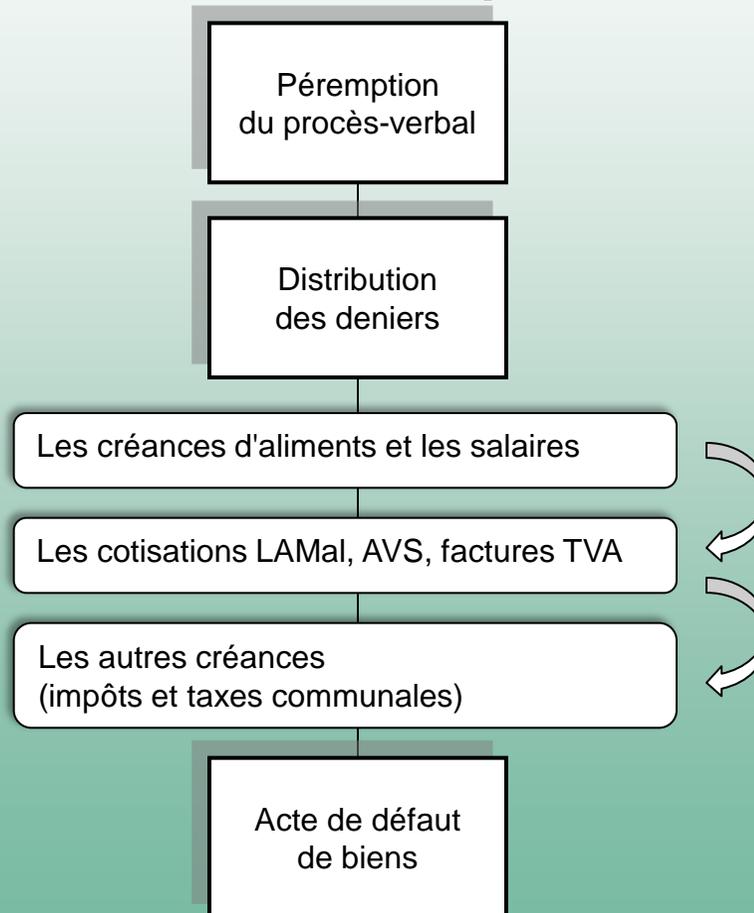
## 6. La saisie

### Les séries et leur durée





### La distribution (art. 219 LP)





## **L'acte de défaut de biens (après saisie)**

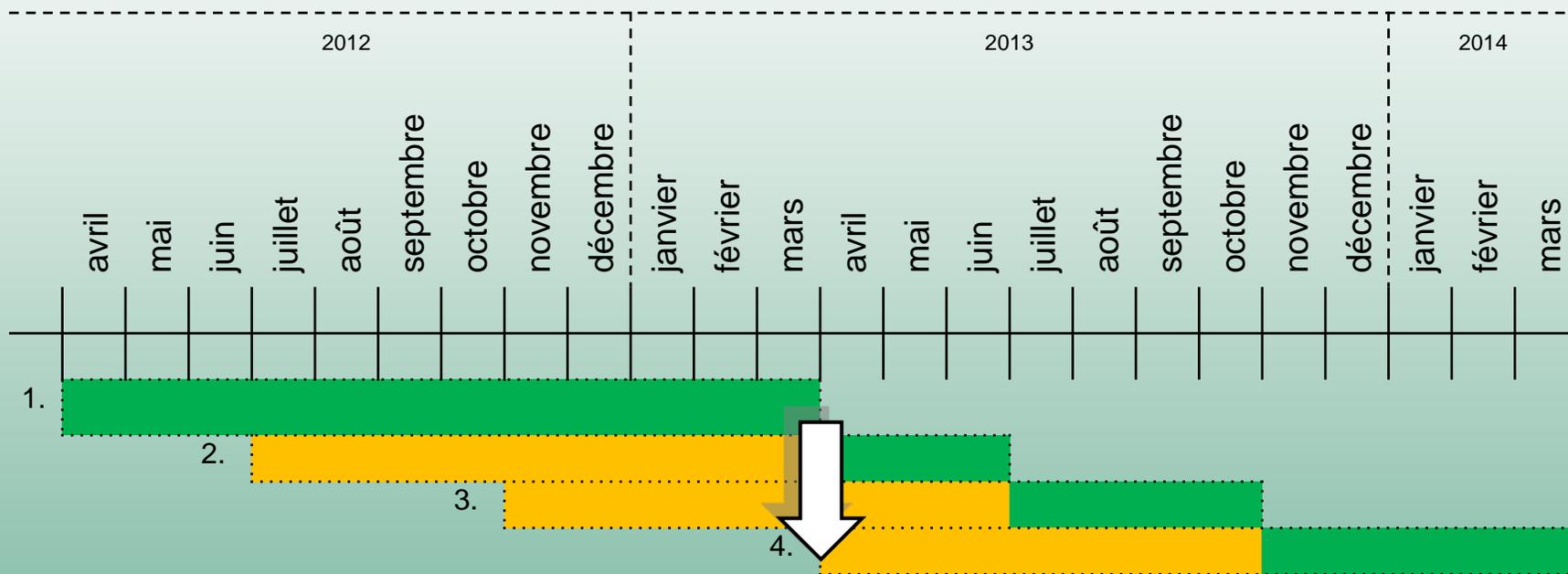
Document officiel qui

- atteste le montant à découvert
- vaut titre de mainlevée provisoire
- rend la dette prescriptible par 20 ans
- permet le séquestre et l'action révocatoire
- permet de déposer une réquisition de continuer la poursuite dans les 6 mois (premier) (recommandé)



## 6. La saisie

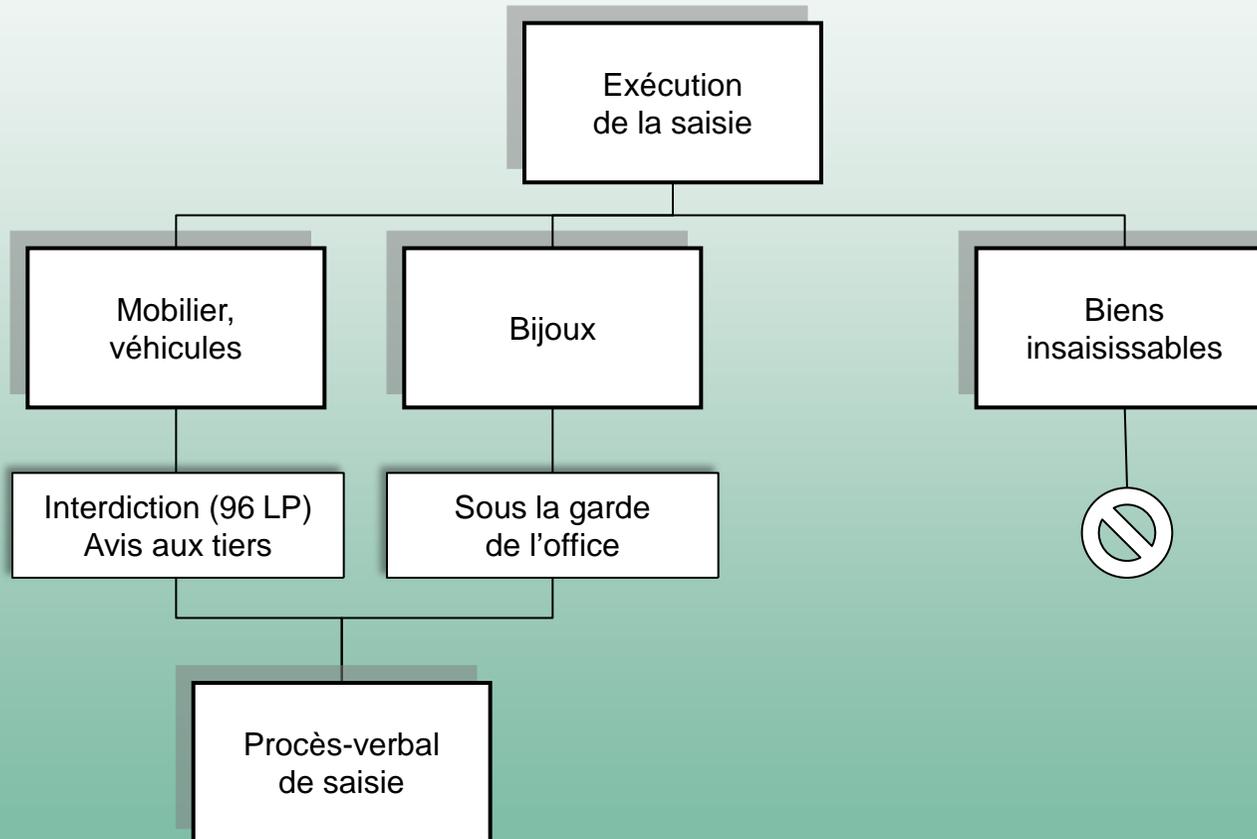
### La reprise de l'acte de défaut de biens



Le créancier dépose une réquisition de continuer la poursuite avec l'acte de défaut de biens de la série 1, il exécute la série no 4 et bénéficiera à nouveau de la saisie de salaire dès novembre 2013.



### Le saisie mobilière





## Le saisie mobilière

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 92 LP énumère les biens insaisissables de par leur nature :

1. objets indispensables au débiteur et à sa famille pour vivre (lit, table, chaise) ;
2. objets de cultes ;
3. objets indispensables à l'exercice de sa profession (outillage du menuisier, ordinateur d'une secrétaire; mais aussi la voiture lorsque le salarié ne peut pas utiliser les transports publics pour se rendre à son travail) ;
4. deux vaches ou quatre chèvres ou moutons...

pour ne citer que les principaux.



## **Le saisie mobilière**

Le 2e alinéa de l'art. 92 LP énumère les biens insaisissables de par leur valeur :

- sont également insaisissables les objets dont il y a lieu d'admettre d'emblée que leur produit dépassera de si peu les frais de réalisation que leur saisie ne se justifie pas.

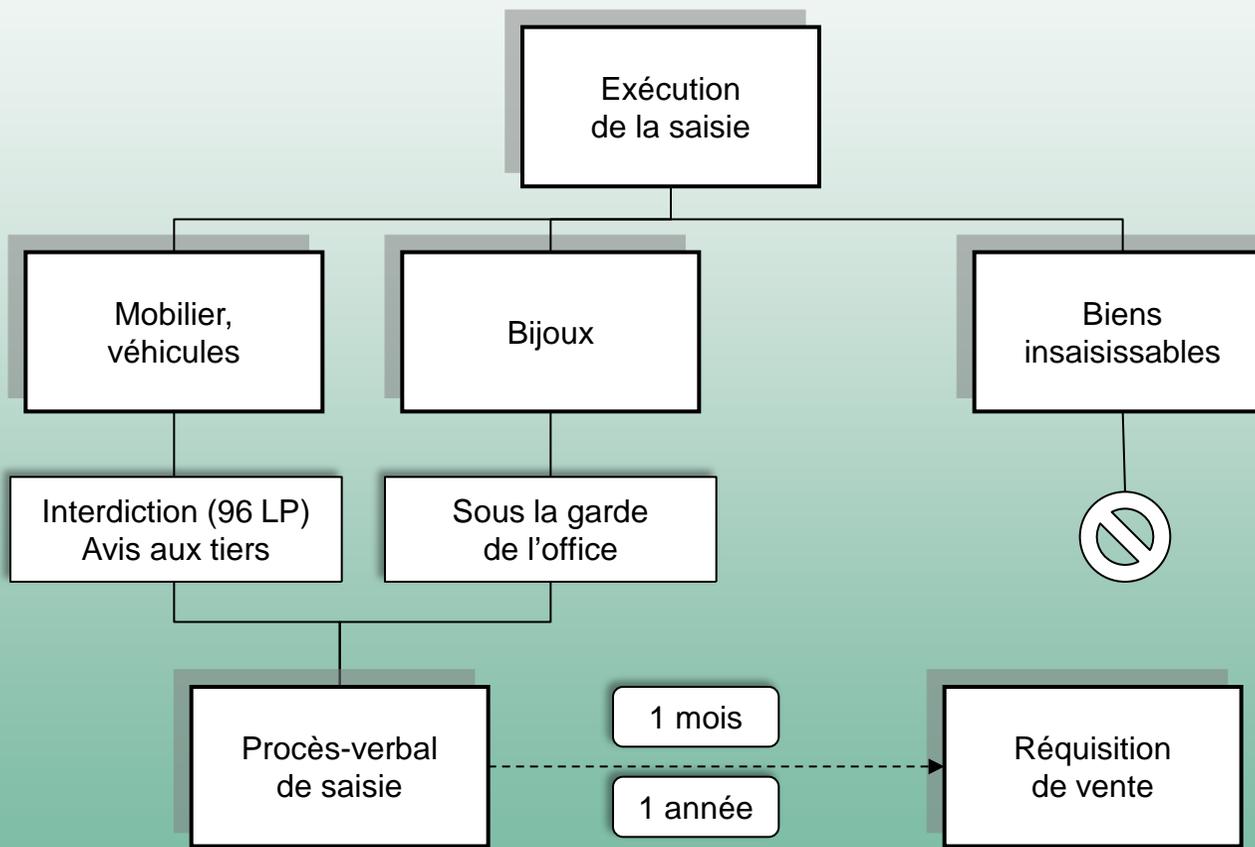
par exemple :

- télévision (standard) achetée 3 ans plus tôt,
- ordinateur "vieux" de 5 ans,
- voiture de plus de 10 ans avec 250'000 km au compteur,
- canapé en tissu.



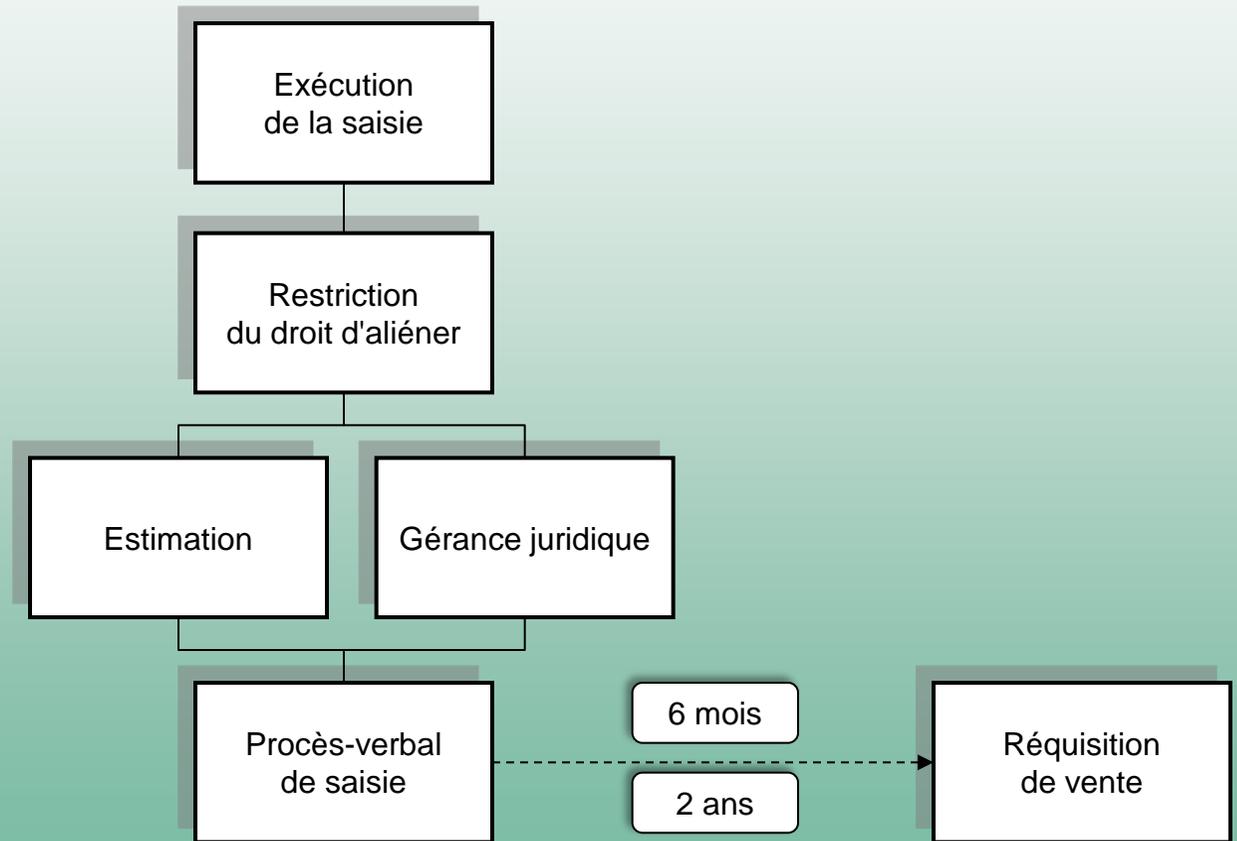
## 6. La saisie

### Le saisie mobilière



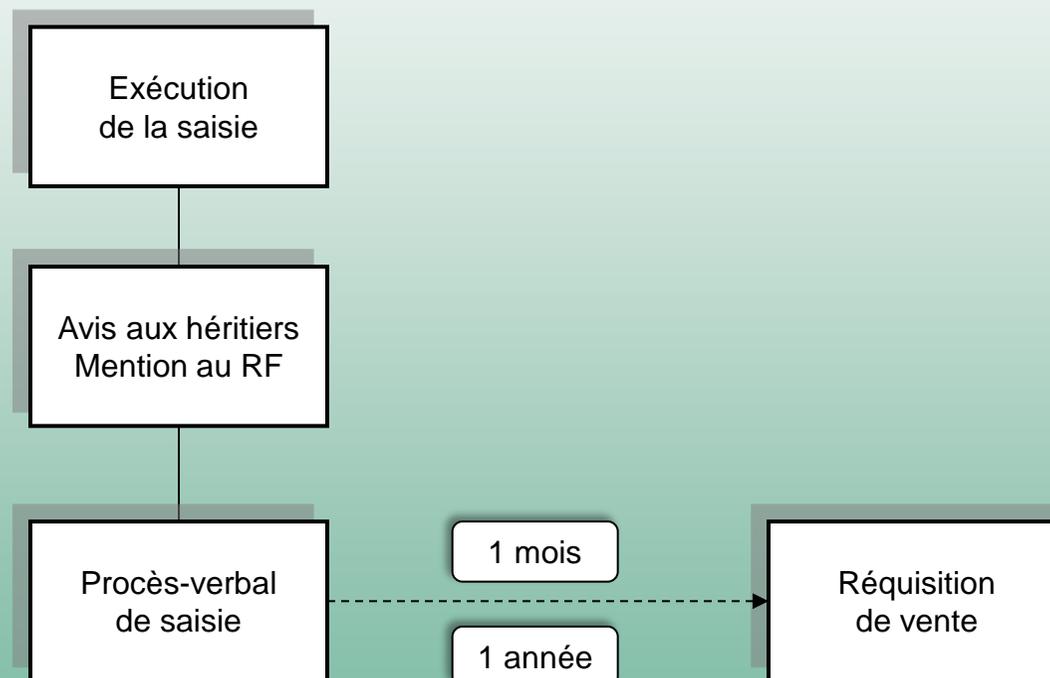


## Le saisie immobilière





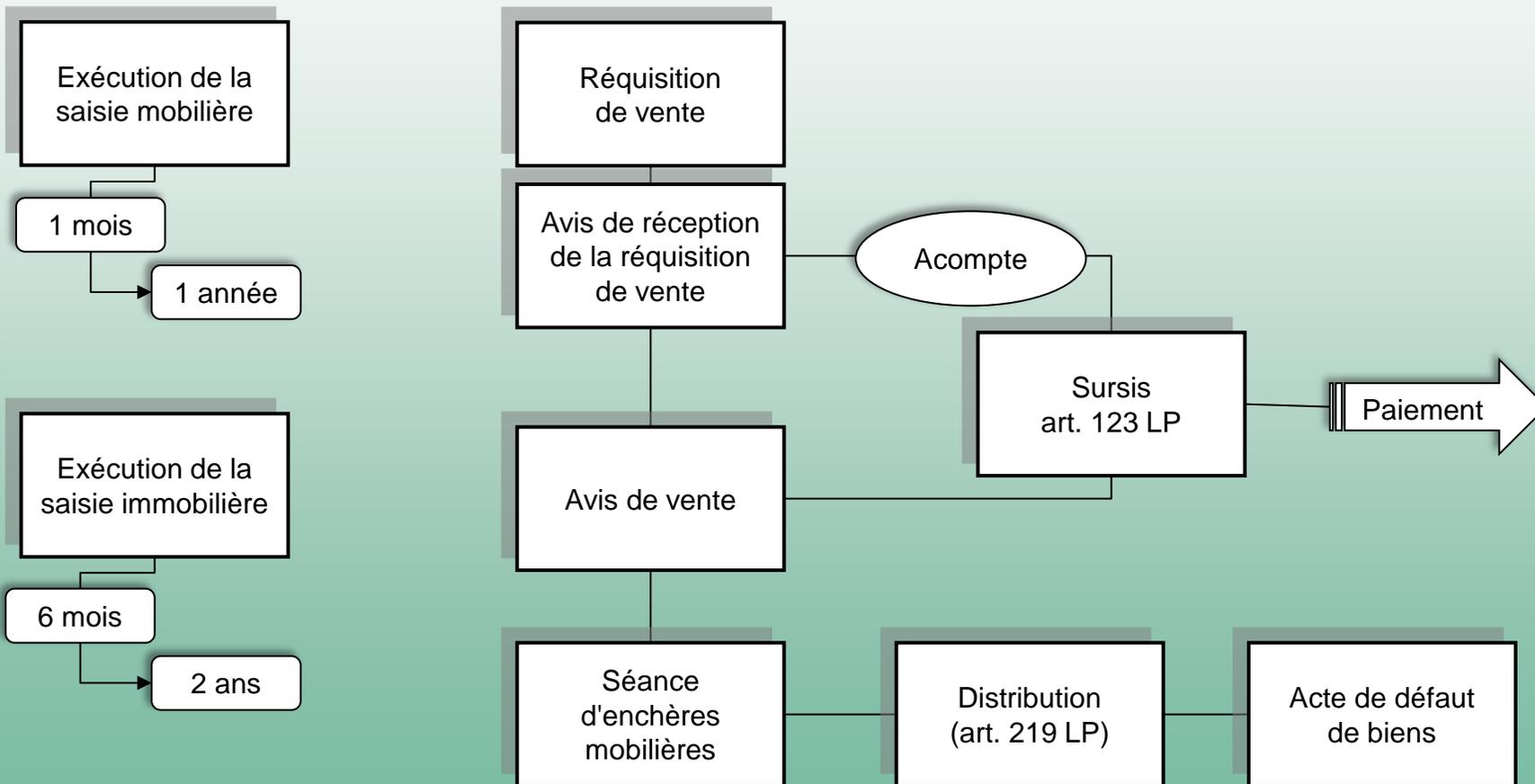
## Le saisie de droits successoraux





## 6. La saisie

### La réquisition de vente





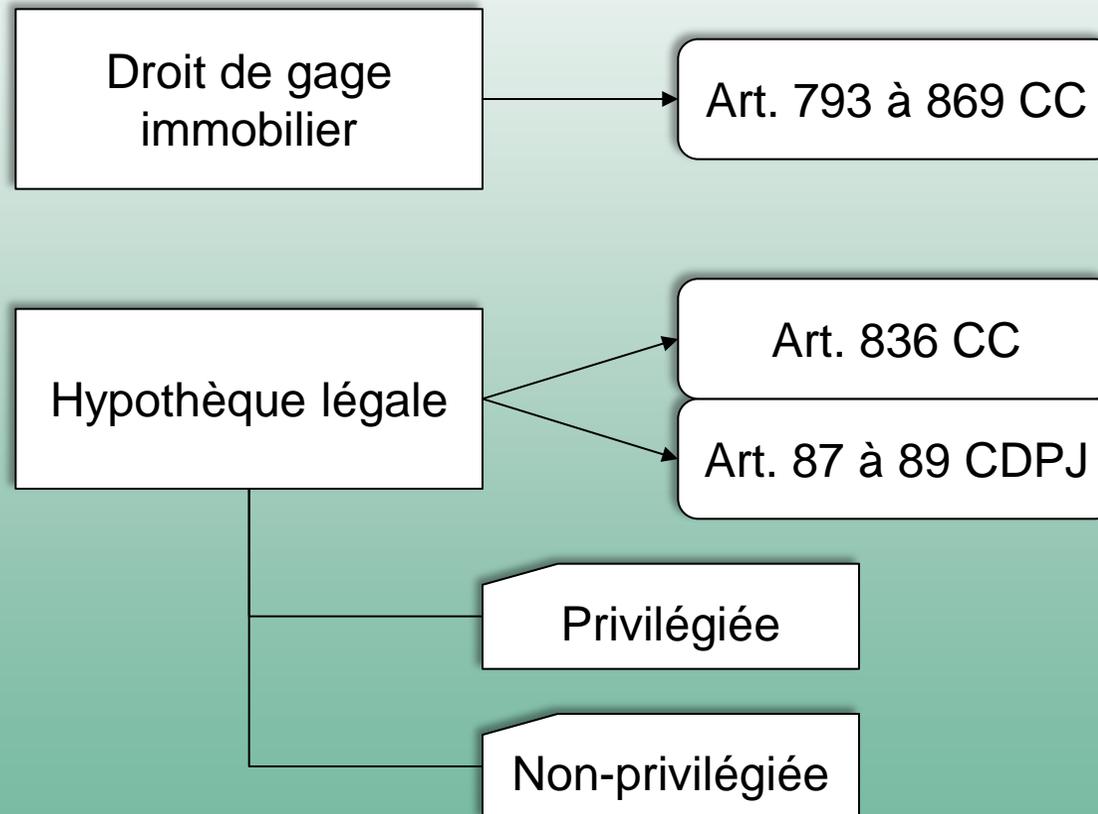
## **La saisie infructueuse**

Procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens

- atteste le montant à découvert
- vaut titre de mainlevée provisoire
- rend la dette prescriptible par 20 ans
- permet le séquestre et l'action révocatoire
- permet de déposer une réquisition de continuer la poursuite dans les 6 mois (premier) (pas recommandé)



## Le gage immobilier - l'hypothèque légale





## Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux

### 7. Gage immobilier

# L'hypothèque légale

#### **Loi sur les impôts communaux (LCom) :**

Art. 39 al. 1 ch. 3 : Le paiement des impôts communaux est garanti par une hypothèque légale privilégiée...

#### **Loi sur la distribution de l'eau (LDE) :**

Art. 19a : Les taxes d'utilisation du domaine public et de raccordement prévues aux articles 7 et 14 sont garanties par une hypothèque légale privilégiée...

#### **Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) :**

Art. 74 al. 1 : Les créances de l'Etat résultant de la présente loi, ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat pour l'exécution des décisions par substitution, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée...

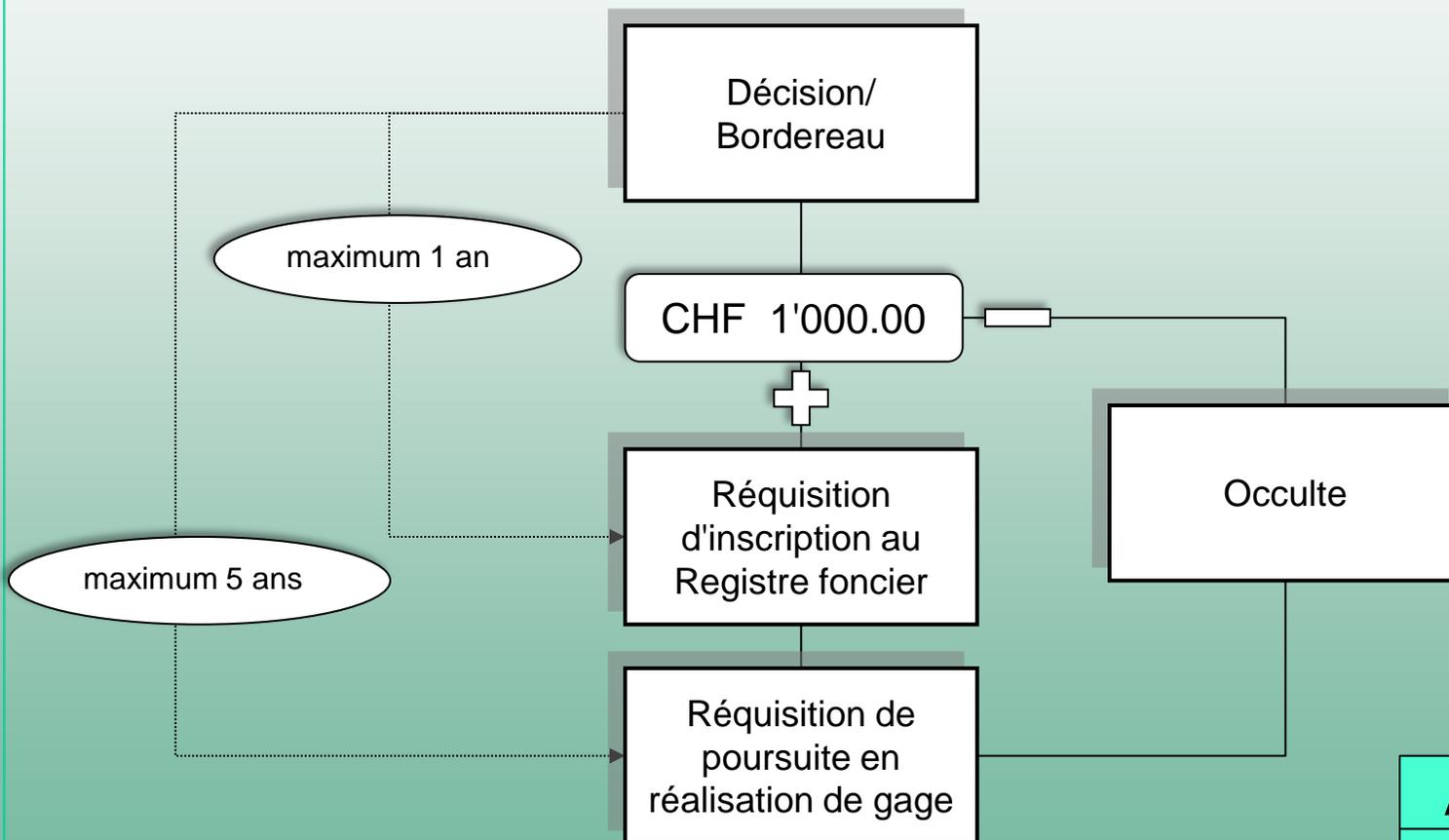
#### **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) :**

Art. 132 al. 1 : Les créances de l'autorité fondées sur la présente loi, notamment aux articles 47, alinéa 2, chiffre 6, 50, 72, 87, alinéas 4 et 5, 92, alinéas 3 et 4, 105, alinéa 1, 118, alinéa 2 et 130, alinéa 2, sont garanties par une hypothèque légale...



7. Gage immobilier

# Le gage immobilier - l'hypothèque légale



Annexe 9

Annexe 10

Annexe 11



## La poursuite en réalisation de gage immobilier

Réquisition de  
poursuite

### Enonciations spécifiques

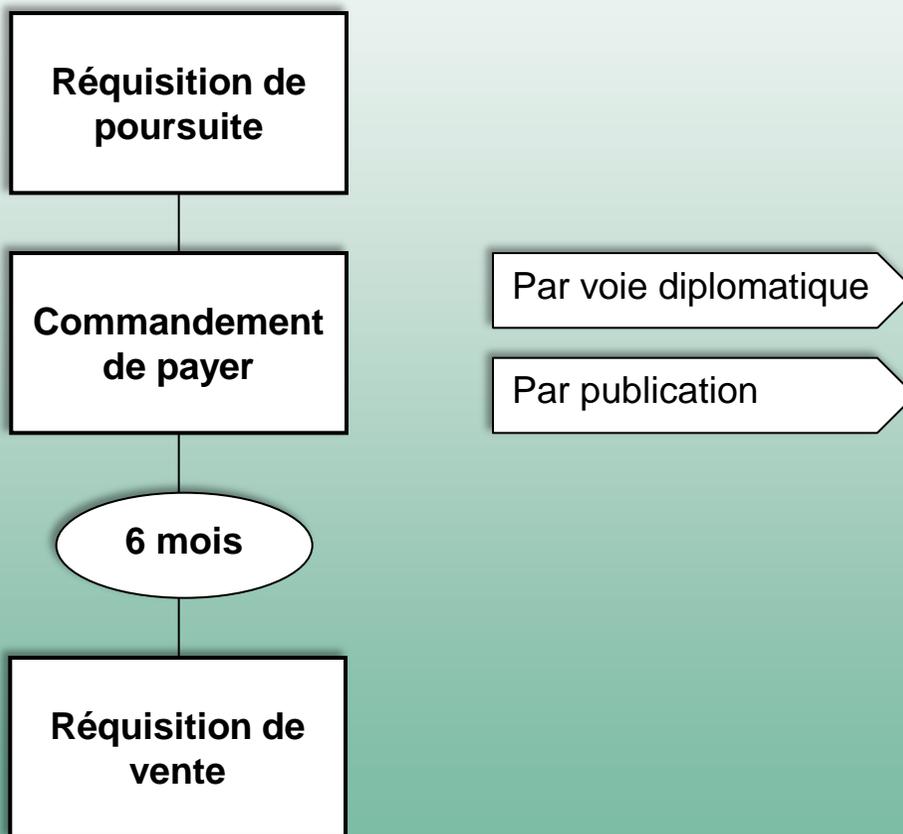
Objet du gage : .....

Conjoint : .....

Remarque : .....



## La poursuite en réalisation de gage immobilier





## La poursuite en réalisation de gage immobilier

Réquisition de  
vente

Avis de la publication de vente (avis de vente aux enchères)

Publication de la vente dans les feuilles officielles

Délai de 20 jours pour les productions

Rédaction de l'état des charges

Rédaction des conditions de vente

Publicités et visites

Séance d'enchères



## La poursuite en réalisation de gage immobilier

Séance d'enchères

Réception du solde du prix de vente

Transfert de propriété au Registre foncier

Tableau de distribution et versement des fonds

Certificat d'insuffisance de gage

Acte de défaut de biens



## **Les renseignements**

Selon l'art. 8a LP, ne sont pas communiquées :

- les poursuites nulles ou annulées par un Tribunal ;
- les poursuites annulées par le créancier ;
- les poursuites clôturées depuis plus de 5 ans.

Par conséquent :

- les poursuites payées seront communiquées durant les 5 années qui suivent leur règlement.

Annexe 13

Annexe 14

Annexe 15



## Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux

### 8. Registre des poursuites

## Les renseignements

### Extrait des registres art. 8a LP

**Débiteur :** BOLOMEY Jules  
Ch. de la Forêt 8  
0000 Poirier

Lieu d'origine : Poirier

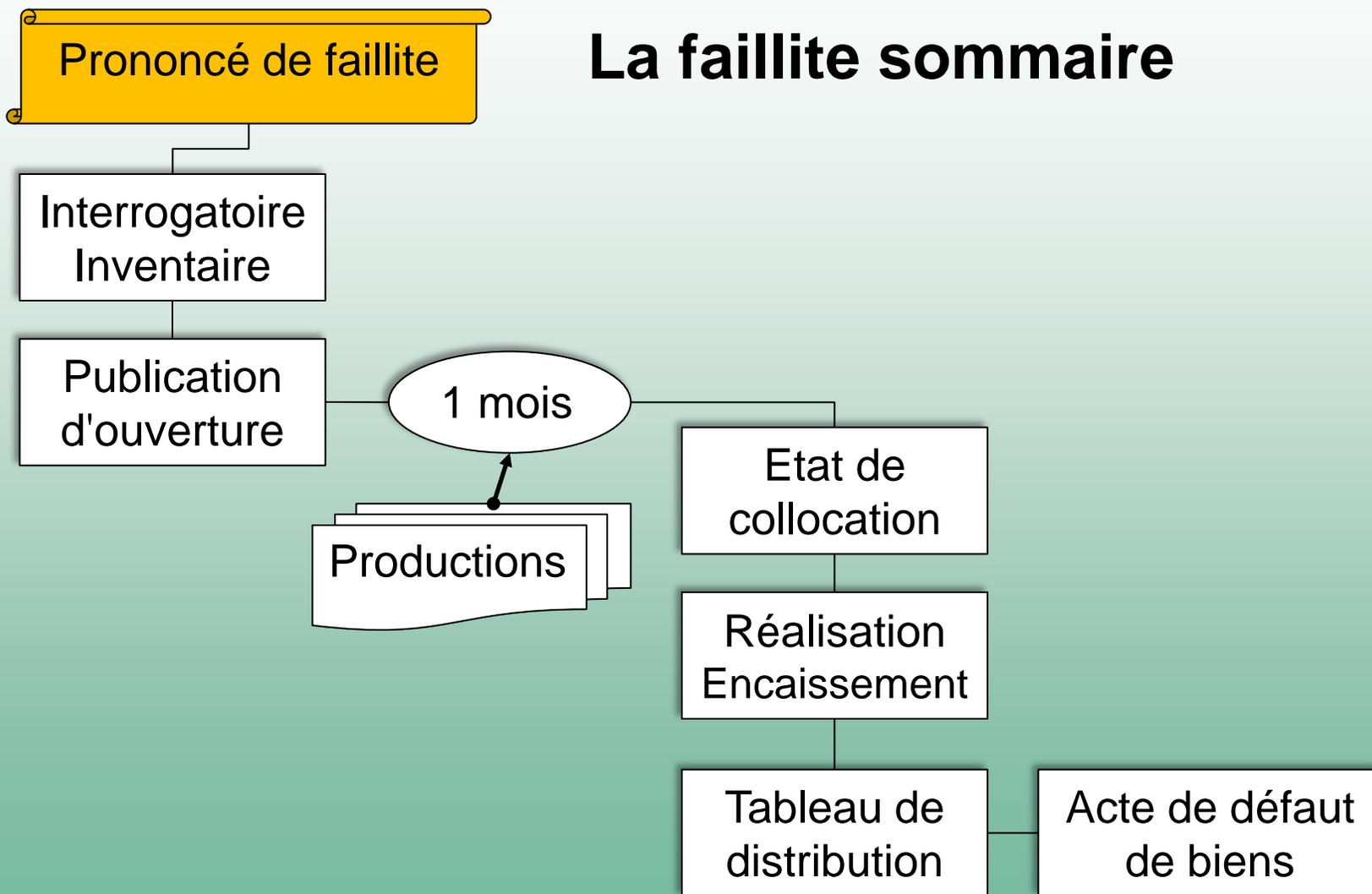
Date de naissance : 11.05.1964

Nombre total de poursuites introduites du 17.05.2013 au 17.05.2013 : 1 pour la somme de Fr. 0.00  
1 poursuite(s) payée(s)



9. La faillite

# La faillite sommaire





## 9. La faillite

Prononcé de faillite

### La faillite suspendue par défaut d'actif

Interrogatoire  
Inventaire

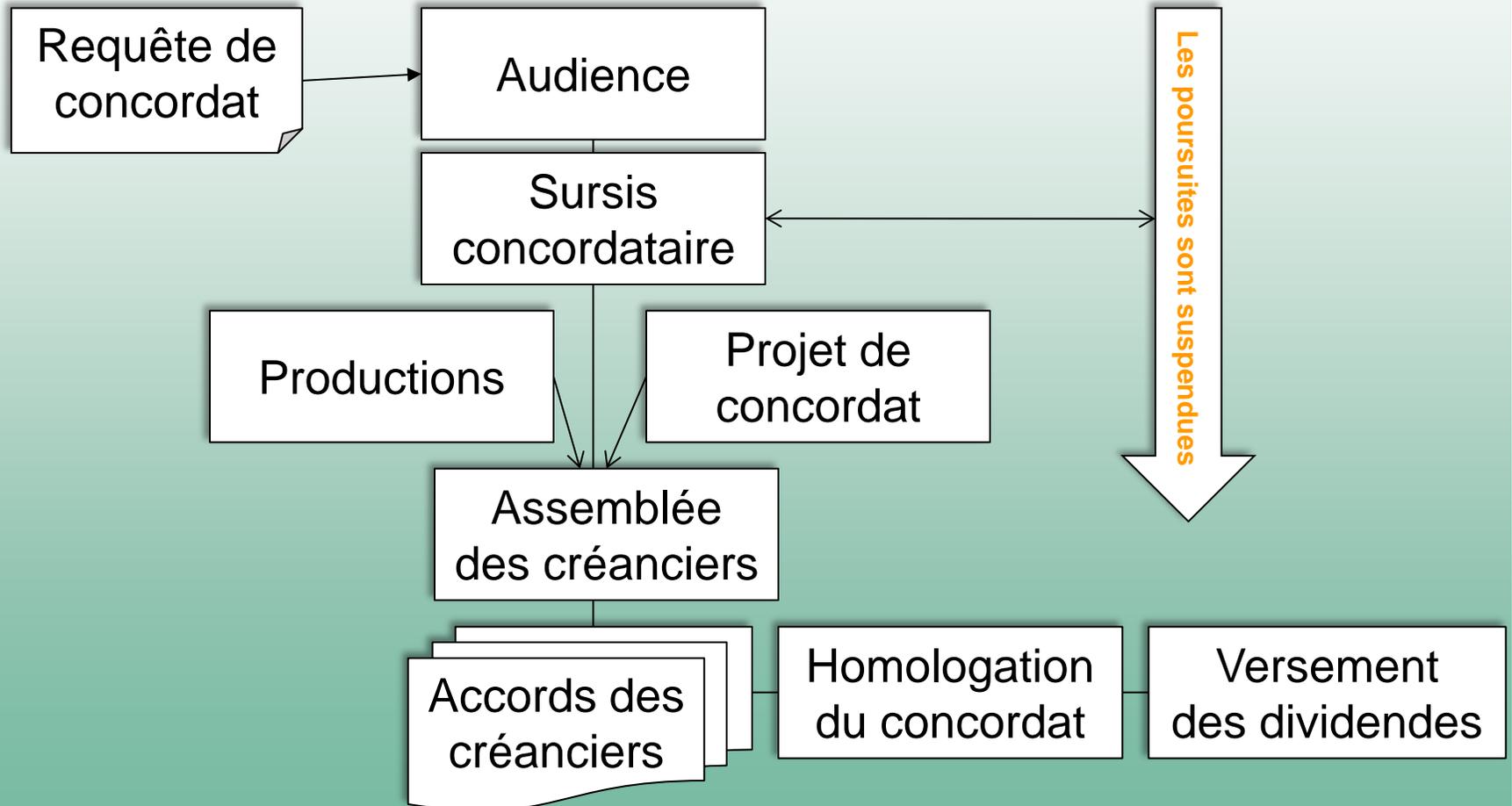
Publication de  
suspension

Classement  
du dossier

Les poursuites  
renaissent



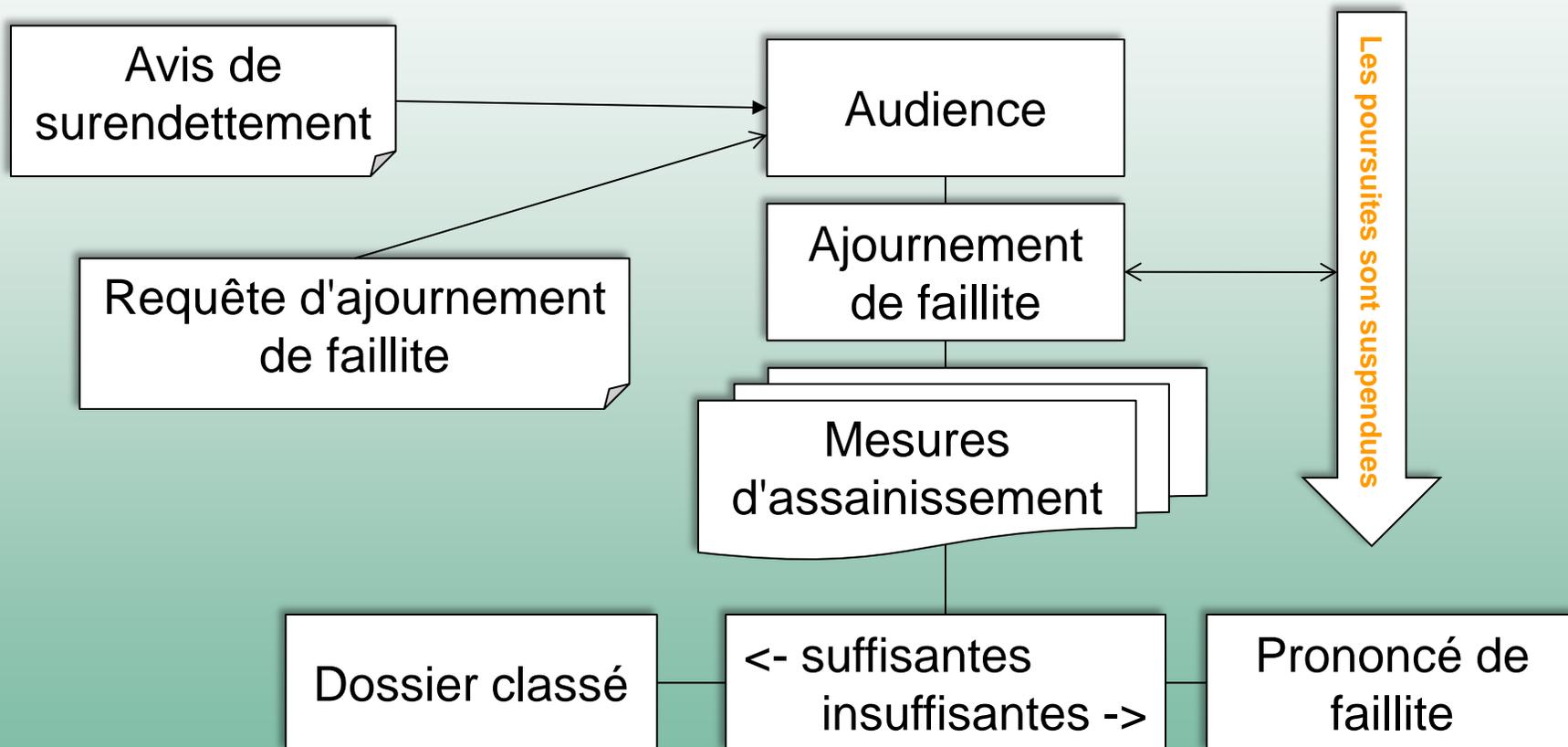
## Le sursis concordataire - Le concordat





**10. Ajournement de faillite**

## L'ajournement de faillite





## Le séquestre (art. 271 LP)

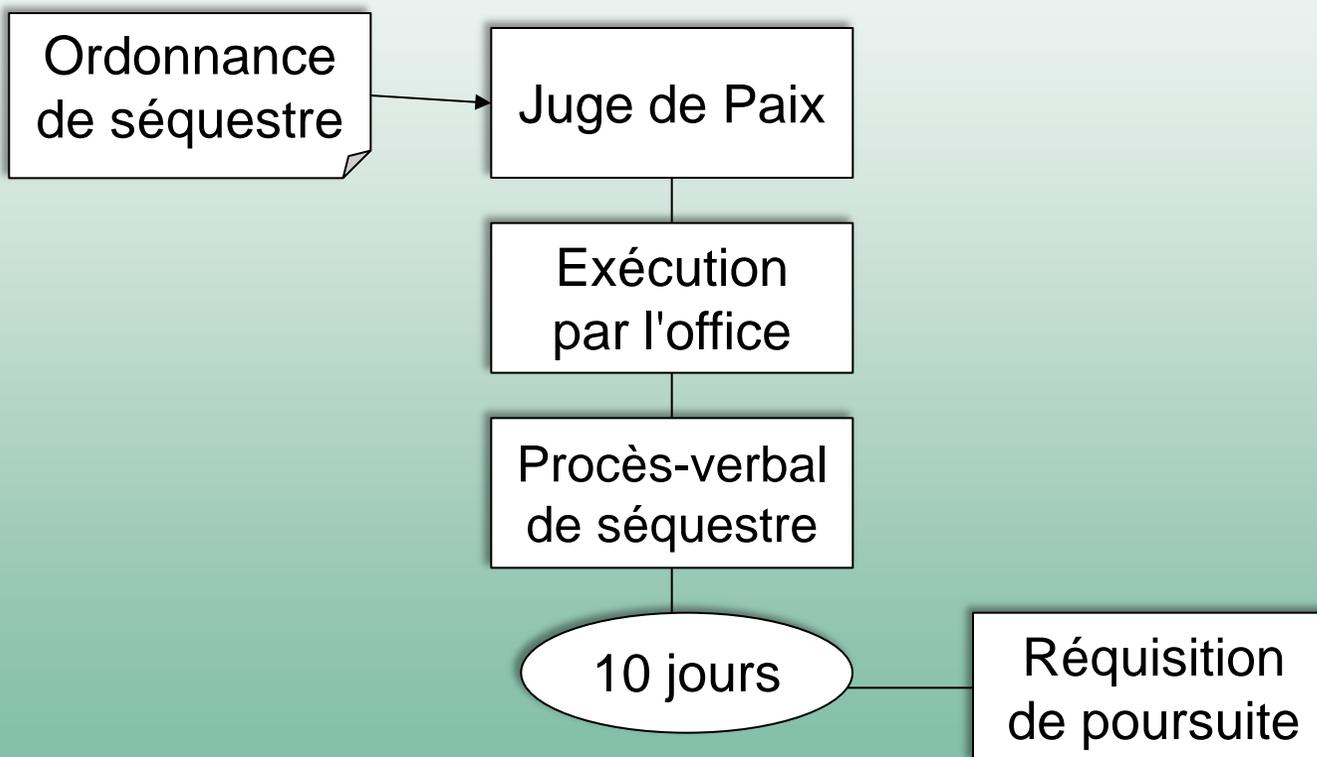
Mesure conservatoire urgente.

- lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe ;  
s'enfuit ou prépare sa fuite ;  
fréquente les foires et les marchés ;  
n'habite pas en Suisse ;
- lorsque le créancier possède un acte de défaut de biens ;  
un titre de mainlevée définitive.



## Le séquestre

### 11. Le séquestre





**Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux**

**Bon retour chez vous**

# **M E R C I A U R E V O I R**

Bibliographie :

Walter A. Stoffel : LP/CPC annotés

Braconi/Carron/Scyboz : CC/CO annotés

Dallèves - Foëx - Jeandin : Le Commentaire Romand / Poursuite et faillite

Pierre-Robert Gilliéron : Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Hansjörg Peter : Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite